

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01938 Numéro SIREN : 802 644 773 Nom ou dénomination : 3DLyfe
--

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2019 sous le numéro de dépôt 25620

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/25620

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : 3DLyfe

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 802 644 773

N° gestion : 2014 B 01938



148 1938

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 24 OCT. 2019
	Numéro: A 2562

3D LYFE

**Société par Actions Simplifiée au capital de quatre mille euros
(4000€)**

Siège Social : 29 rue de la Forêt – 91860 Epinay-sous-Sénart

B 802 644 773 RCS EVRY

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 AOUT 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 août, au siège social 29 rue de la Forêt – 91860 Epinay sous Sénart

A 18 heures 30.

La société **3DLYFE**, société par actions simplifiée, au capital social de quatre mille euros (4 000 €), dont le siège social est sis au 29 rue de la Forêt 91860 Epinay sous Sénart, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro B 802 644 773, représentée par Monsieur Joël REJOUIS, en sa qualité de Président.

Les Associés détenant la totalité des actions composant le capital social de la société 3DLYFE (ci-après la « Société ») se sont réunis au siège social de la Société, en Assemblée Générale (« L'Assemblée Générale ») afin de statuer sur l'ordre du jour indiqué ci-après.

Les Associés tous présents ou représentés sont :

- Monsieur Joël REJOUIS qui détient 1 520 actions
- Madame Elisabeth REJOUIS qui détient 80 actions
- Monsieur David CHOURAQUI qui détient 1 200 actions
- Monsieur Didier BAYLE qui détient 1 200 actions

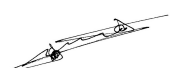
L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Joël REJOUIS, Président de la Société.

Le Président constate que les Associés présents possèdent cent pour cent (100 %) du capital de la Société.

En conséquence l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et apte à délibérer.

~ 1 ~



Le Président rappelle l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions législatives et statutaires, est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Déménagement du siège social du 29, rue de la forêt à Epinay-sous-Sénart
Au 6, rue du clos des Abbesses à Yerres

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour précité.

L'Assemblée Générale, statuant en Assemblée Générale Extraordinaire :

Première Résolution

Chacun des Associés de la Société renonce expressément au droit de préemption prévu dans les statuts, autorise en conséquence les opérations décidées ci-après, et renonce à se prévaloir de l'un quelconque de ce droit au titre des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

Conformément à ce qui avait été décidé lors de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019, le Président a procédé à la résiliation du bail du siège social au 29 rue de la Forêt à Epinay-sous-Sénart. Le siège de l'entreprise sera désormais au domicile de du Président au 6, rue du Clos des Abbesses à Yerres.

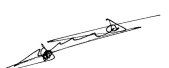
L'Assemblée Générale approuve les la décision.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les Associés.

~ 2 ~



Clôture : Plus rien n'étant à délibérer, pas de questions diverses et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 heures 35

Le Président de la Société 3DLyfe

Monsieur Joël Réjouis

l'Associée

Madame Elisabeth Réjouis

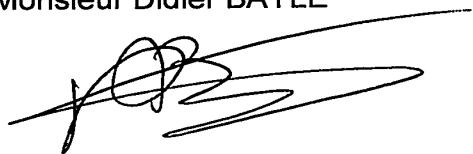
L'Associé

Monsieur David CHOURAQUI



l'Associé

Monsieur Didier BAYLE



~ 3 ~



Greffes du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/25620

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 3DLyfe

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 802 644 773

N° gestion : 2014 B 01938



STATUTS

**Mis à jour à la suite des décisions de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 27 août 2019**

3DLYFE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES AU CAPITAL SOCIAL DE QUATRE MILLE EUROS (4 000 €)
B 802 644 773 RCS EVRY
SIEGE SOCIAL : 6 RUE DU CLOS DES ABBESSES 91330 YERRES

Certifié conforme à l'original



TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 – Dénomination.

La dénomination de la Société est : **3DLyfe**

Tous actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots : Société par Actions Simplifiée ou des initiales S.A.S., du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet social.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La conception et fabrication par impression tridimensionnelle d'objet
- La vente d'objet en 3D
- La vente d'articles par affiliation
- La formation dans le domaine de l'impression et de la numérisation 3D
- La réalisation de supports publicitaires et d'objets imprimés en 3D
- Le scanning 3D
- Le conseil dans le domaine de l'impression 3D
- La location de scanner 3D
- La fourniture de prestations en lien avec la 3D

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ; et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à toutes activités similaires ou connexes ou pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 4 - Siège social.

Le siège social est fixé au 6 rue du Clos des Abbesses 91330 YERRES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.



Article 5 – Durée.

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le trente et un (31) décembre deux mille quinze (2015).

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - CESSIONS DES ACTIONS

Article 7 – Apports.

1. Lors de la constitution de la société, les actionnaires ont apporté en numéraire la somme globale de mille cinq cent vingt cinq euros (1 525 €) correspondant à 1 525 actions toutes de même catégorie de un euro de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Ces apports en numéraire ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Populaire Rives de Paris – Agence de Yerres au 1, rue du Maréchal Juin 91330 Yerres.

Ils ont été retirés par le Président sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Aux termes d'une nouvelle délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 mai 2015 le capital social a été augmenté de la somme de deux mille quatre cent soixante quinze euros (2 475 €), pour porter le capital social de mille cinq cent vingt cinq (1 525) euros à quatre mille euros (4 000 €) par la création et l'émission de deux mille quatre cent soixante quinze (2 475) actions nouvelles d'une valeur nominale de un euro chacune, attribuées à Messieurs Didier Bayle, David Chouraqui et Madame Elisabeth Réjouis.

Cette somme a été déposée à la Banque Populaire Rives de Paris – Agence de Yerres au 1, rue du Maréchal Juin 91330 Yerres.

Article 8 – Capital.

Le capital de la Société est fixé à quatre mille euros (4 000 €).

Il est divisé en 4 000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4 000.

Article 9 – Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant ou décision unilatérale de l'associé unique.



L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital.

Article 10 – Comptes courants

Les associés peuvent mettre ou laisser à disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non des intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé. Cet accord, le cas échéant, est soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 11 – Forme des actions.

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions.

Outre le droit de vote attribué par la loi aux associés, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIÉS

Article 13 – Modalités des transmissions des actions.

Les actions sont librement cessibles, sauf stipulations statutaires ou extra statutaires contraires.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements côté et paraphé.

Article 14 - Inaliénabilité des actions (interdiction temporaire de cession)

Pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société (ou : à compter de l'acquisition ou de la souscription des actions), les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société ; mention est faite de cette inaliénabilité dans les comptes d'associés tenus par la société.



Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts, d'un associé personne physique ou d'une société associée dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant associé.

Article 15 – Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 14 ci-dessus ou antérieurement à cette expiration en cas d'exclusion visée à l'article 18 ci-après:

1. Toute cession d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

Le nombre d'actions concernées ;

Les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;

Le prix et les conditions de la cession envisagée.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au cédant et au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au point 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. Au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au point 3 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois à compter de l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus. Lorsque les actions sont rachetées par la société, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la notification par le président au cédant des résultats de la procédure de préemption, ou le cas échéant, de la notification par la société de son souhait d'acquérir les actions non préemptées, au prix et conditions mentionnés dans la notification de l'associé cédant.



A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée (mais seulement au prix et conditions contenus dans la notification ci-dessus) sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Article 16 - Agrément

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 14 ci-dessus ou antérieurement à cette expiration en cas d'exclusion visée à l'article 18 ci-après:

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance, sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande.

3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. L'associé cédant est informé de la décision d'agrément dans les quinze (15) jours de cette décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de refus, la cédant aura quinze (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession. A défaut de réponse du cédant dans le délai de quinze jours visé ci-avant, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession.

5. En cas de refus d'agrément et dans le cas où l'associé cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification par le cédant de sa décision de ne pas renoncer à la cession, d'acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou par des tiers agréés, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital. A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par le cédant de sa décision de ne pas renoncer à la cession, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés, par lettre recommandée AR, dans les quinze (15) jours ouvrés de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.



Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification visée au paragraphe précédent, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les cinq jours ouvrés de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour respecter le délai de trois (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué ci-après.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans un délai de trois mois à compter de la notification par l'associé cédant de sa décision de ne pas renoncer à la cession par le cédant, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédée, nonobstant des offres de rachat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

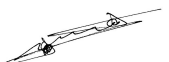
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et l'acquéreur.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les quinze jours de la réception de cet avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de 15 jours susvisé, ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société, sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du président, avec effet à la date de la régularisation.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, donation, échange nantissement, liquidation, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou une forme combinée de ces modes de transfert des actions

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il l'accepte ou non comme actionnaire est de un mois à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.



Article 17 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 à 16 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 18- Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

Violation des dispositions des présents statuts ;

Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;

Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,

Changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce d'une société associée.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 21 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;

Notification des mêmes informations à tous les autres associés ;

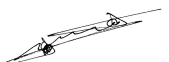
convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.



L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Dans un délai de quinze jours de la décision d'exclusion en cas d'accord des parties sur le prix de rachat des actions de l'associé exclu, ou dans un délai de huit jours à compter de la détermination du prix en application du paragraphe ci-après l'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans à toute(s) personne(s) désignée(s) comme il est prévu ci-dessus. Faute pour l'associé exclu de régulariser la cession dans les délais sus-cités, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du président, avec effet à la date de la régularisation.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 45 jours à compter de la décision de fixation du prix.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 19 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est trois ans.

Désignation du président

Le premier président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le président est désigné ou renouvelé par décision collective des associés statuant à la majorité simple. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans juste motifs. La révocation est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance, autres que le Président, après que ce dernier ait été entendu (s'il est en mesure de l'être) et ait été mis en mesure de présenter ses observations. Cette révocation ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnité.



Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition, fusion, scission
- Acquisition et cession de participations
- Création de filiale, apport partiel d'actif ;
- Cession des éléments d'actif d'une valeur supérieure à cinq mille euros
- Octroi de garantie, prêt, sûreté, cautionnement, aval, nantissement sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Acquisition ou cession des éléments d'actif d'une valeur supérieure à cinq mille euros ;
- Investissements supérieurs à cinq mille euros
- La souscription par la Société de tout emprunt dépassant un montant unitaire de cinq mille euros.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 20 – Directeur Général

Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un directeur général personne morale ou personne physique.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision collective des associés relative à sa nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination



d'un nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 28 des statuts.

Pouvoirs

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois, dans l'organisation interne, le Directeur Général est tenu des mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Article 21 – Comité de Direction

Désignation et durée des fonctions des Membres du Comité de Direction

La Société dispose d'un Comité de Direction composé de deux membres au moins, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommés par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Le Président et le Directeur Général sont membres de droit du Comité de Direction.

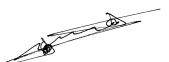
Les membres physiques du Comité de Direction peuvent disposer d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment et sans juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

La révocation n'ouvre le droit à aucune indemnisation.



Rémunération

La rémunération des Membres du Comité de Direction est fixée par la décision de nomination. La rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Fonctions du Comité de Direction

Le Comité de Direction devra être préalablement informé par le Président et/ou le ou les Directeurs Généraux de l'ensemble des décisions susceptibles d'influer de manière significative la stratégie, le développement et/ou le cours des affaires sociales de la Société et ce afin d'émettre un avis.

Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction est convoqué par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins deux jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois la présence physique des Membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de télécommunication approprié.

Les réunions du Comité de Direction sont présidées par le Président. En son absence, le Comité de Direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Président peut également convier s'il le souhaite, toute personne tierce dont l'expertise pourrait être utile à la réunion du Comité de Direction, et qui ne serait pas membre du Comité de Direction. Cette personne tierce n'a pas voix délibérative.

Décisions du Comité de Direction

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses Membres sont présents ou représentés. Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Un Membre du Comité de Direction peut donner une procuration à un autre Membre afin de le représenter. Un Membre du Comité de Direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les Membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial par le Président et consignés au siège social.

Article 22 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés réunie en assemblée générale est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L 227-9-1, alinéa 2 du Code de Commerce.

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;



- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Acquisition, fusion, scission, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du directeur général (des directeurs généraux) ;
- Nomination, rémunération du directeur général (des directeurs généraux) ;
- Nomination, rémunération, révocation des Membres du Comité de Direction ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert de siège décidé par le président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Toute distribution faite aux associés à l'exception de l'acompte sur dividendes ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Création de filiales ;
- Acquisition ou cession des éléments d'actif d'une valeur supérieure à cinq mille euros ;
- Octroi de garanties, prêt, sûreté, cautionnement, aval sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Investissements supérieurs à cinq mille euros ;
- La souscription par la Société de tout emprunt dépassant un montant unitaire de cinq mille euros.

Article 24 - Règles de majorité

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction de capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'exclusion d'un associé, l'agrément des cessions d'actions.

Toutes les décisions extraordinaires et ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés (notamment transformation de la société en société en nom collectif...) et/ou entraînant la modification des clauses statutaires des présents statuts relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ;
- La décision de prorogation de la durée de la société ;
- La décision de transfert du siège social à l'étranger ;

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être modifiées ou adoptées qu'à l'unanimité des associés conformément à l'article L 227-19 du Code de Commerce.



Article 25 – Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé représentant au moins trente pour cent du capital social.

Dans ce dernier cas, le président s'il n'est pas associé, en est avisé par tous moyens.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire qui peut être ou non un associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat, la charge de preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

25-1 Décisions collectives prises en assemblée générale

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence du Président par un mandataire désigné en justice au siège social ou en tout autre lieu :
Cependant, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 21 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

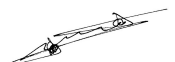
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux-tiers des actions ayant droit de vote.

25- 2 Décisions collectives prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq jours ouvrés, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours ouvrés maximum à compter de la réception des projets de résolutions, est considéré comme s'étant abstenu.



La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

25-3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique cinq jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la téléconférence, un projet de procès-verbal de séance, après avoir indiqué :

- L'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- L'identité des associés absents ;
- Le texte des résolutions ;
- Le résultat du vote de chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les dix (10) jours ouvrés, après l'avoir signé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

25-4 Décisions prises par acte sous-seing privé constatant la décision unanime des associés.

Les décisions collectives peuvent résulter également d'un acte sous seing-privé signé par tous les associés.

Article 26 – Conservation des procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 27 – Information préalable des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Article 28 – Conventions réglementées



1. Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code du Commerce.
2. A cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans un délai de un mois à compter de la date de conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec accusé de réception.
3. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.
4. Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.
5. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
6. Par exception à ce qui précède les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout associé a droit d'en obtenir communication.
7. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société¹

TITRE V

COMPTES ANNUELS – AFFECTION DES RESULTATS

Article 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels, établit le rapport de gestion et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

¹ Article L 225-43 : à peine de nullité du contrat, il est interdit au président, directeurs généraux et autres dirigeants de la société autres que les personnes morales (sociétés) de se faire consentir par la société un découvert, un emprunt, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès des tiers.



Article 30 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

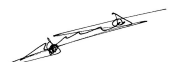
Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 - Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient



connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 32 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 33 – Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.



TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 35 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés, ses dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 36 – Nomination du premier président

Est nommé premier Président pour une durée de trois (3) ans :

- Monsieur Réjouis Wolf-Joël, nationalité française, né le 07 avril 1976 à Port-au-Prince, Haïti Soussigné, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 37 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 38 - Publicité



En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Wolf-Joël Réjouis, Président, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Article 39 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Yerres, le 30 août 2019

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Signatures

Annexe 1 : état des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Annexe 2 : Etat des engagements qui seraient pris entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

